

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 196

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 35

Supprimer l'alinéa 14 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles franchises médicales n'ont pas à être acquittées par les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles. Leur statut de victimes leur donne le droit à la gratuité des soins.